



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 17 septembre 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-050522

**Monsieur le Directeur
de l'établissement AREVA NC de La Hague
50 444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2010-ARELHD-0011 du 2 septembre 2010.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée a eu lieu le 2 septembre 2010 à l'établissement AREVA NC de La Hague. Elle a concerné principalement l'installation HAO sud (INB n°80) à démanteler du site de La Hague et a porté sur le thème visite générale. Cet atelier assurait les fonctions de cisailage et de dissolution des combustibles irradiés.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le décret n°2009-961 du 31 juillet 2009 autorise l'établissement AREVA NC de La Hague à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n°80. L'inspection du 2 septembre 2010 était une visite générale de l'atelier HAO sud. Les inspecteurs ont examiné l'avancement des opérations de démantèlement, le respect des engagements issus des conclusions du Groupe permanent usines sur la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement de l'INB n°80 de l'établissement de La Hague. Les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation et des chantiers en place.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour le suivi des filtres des sas d'intervention et, notamment, le suivi des coefficients de filtration est perfectible. Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Suivi de l'efficacité des filtres des sas d'intervention

Les inspecteurs ont questionné l'exploitant sur le mode de suivi des filtres qui équipent les sas d'intervention. Vous avez fourni aux inspecteurs la note HAG SSTR 368 rev.02 intitulée « équipement et utilisation d'un sas d'intervention » qui a été révisée pour prendre en compte un engagement (n°50) de votre part pris dans le cadre du Groupe permanent usines sur la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement de l'atelier HAO (INB n°80). Il apparaît que le contenu modifié de cette note ne définit clairement ni le mode de suivi d'efficacité des filtres, ni les acteurs responsables de ce suivi. Notamment le contrôle périodique de l'efficacité des filtres n'est pas prévu en application de la norme NFX 44-011. Par ailleurs, vous avez déclaré que, dans la pratique, les filtres étaient mis en déchets à chaque fin de chantier, ce qui n'apparaît pas dans la note précitée.

Lors de la visite de l'atelier HAO sud, les inspecteurs ont examiné la propreté du local 803 et le contenu d'un magasin entreprise. Les inspecteurs ont noté la présence dans ce local :

- de trois caissons de filtres emballés dans du vinyle sans date ni repérage,
- de deux caissons de filtres, dont un neuf, sans repère de date d'une éventuelle utilisation,
- d'un autre qui est un ancien modèle de caisson, utilisé ou non, sans présence de vinyle.

Je vous demande de définir précisément votre mode de suivi d'efficacité des filtres des sas d'intervention vis-à-vis de l'application de la norme NFX 44-011, ainsi que l'identification précise des acteurs de ce suivi. Vous me tiendrez informé de sa mise en application.

Je vous demande de définir précisément le processus d'évacuation des filtres à chaque fin de chantier.

A.2. Mode de gestion des alarmes et suivi des dérives lentes

Vous avez présenté aux inspecteurs un événement intéressant la sûreté, détecté le 5 juillet 2010 et envoyé à l'ASN le 13/07/2010. Cet événement est dû à la présence de liquide dans la lèchefrite 022-90 située sous le dissolvant en cellule 904. Le liquide présent dans la lèchefrite n'a pas été détecté en raison du dysfonctionnement du dispositif de détection de liquide. L'analyse de l'origine du liquide vous a conduit à mettre en évidence un suivi inadéquat du niveau liquide dans le dissolvant et une absence d'interprétation de déclenchement d'un seuil d'alarme.

Je vous demande de vous positionner au regard du critère 6 ou 10 du guide ASN relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs et au regard de l'absence de suivi de gestion de l'alarme de niveau du dissolvant. Je vous demande de me fournir un compte rendu détaillé de cet événement.

Je vous demande de renforcer le suivi de la gestion des alarmes en salle de conduite. Vous me communiquerez le plan d'actions mis en place sur votre périmètre d'installation.

A.3. Déchets en salle 803 et magasin matériel

Les inspecteurs ont examiné l'état de propreté du local 803 de l'atelier HAO sud et du magasin matériel de cette salle. Il a été constaté la présence de déchets vinylés ainsi que des sacs ouverts de tenue rouge, dite tenue active, devant le sas accès garage pont de la cellule 916. Les inspecteurs ont constaté que des flexibles d'air respirable sortaient du sas par une petite trappe mal rabattue.

Je vous demande de remettre en conformité les différents désordres évoqués ci-dessus. Je vous rappelle l'engagement n°48 pris lors du Groupe permanent : en dehors des périodes d'intervention, la continuité de la deuxième barrière de confinement sera constituée afin que les transferts de contamination des zones à forts risques de dissémination vers les sas donnant accès à ces zones soient limités en cas d'arrêt de la ventilation bâtiment.

B. Compléments d'information

B.4. Modalités de traitement d'un départ de feu

Vous avez présenté aux inspecteurs l'écart WDYS 2010-00259 de l'atelier HAO sud que vous avez considéré comme étant un écart interne sur le site, c'est à dire, sans information auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire. Cet écart, qui concerne un départ de feu sur la terrasse de l'atelier NPH qui jouxte le bâtiment filtration 1085, s'est produit lors du chantier de consolidation du bâtiment filtration par le procédé TFC (tissus fibre de carbone). Lors de la thermosoudure des lés bitumineux, entre les deux bâtiments, l'isolant s'est consumé et a entraîné un départ de feu. Les agents de l'atelier NPH ont détecté la présence de fumée dans les couloirs de l'atelier. Vous avez indiqué aux inspecteurs que le départ de feu a été maîtrisé rapidement par l'entreprise qui réalisait les travaux en terrasse.

Cet écart pourrait relever, selon l'ASN, du critère 4, du guide de l'ASN relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives ou du critère I9 de la procédure HAG SRE 93 « traitement des constats vis-à-vis des domaines Sûreté et Environnement (classement -information-déclaration) ».

Je vous demande de vous positionner cet écart au regard des critères de déclaration des événements significatifs ou intéressant la sûreté. Vous me transmettez également le compte rendu de cet événement ainsi que la chronologie précise de la détection jusqu'au retour en situation stabilisée.

B.5. Absence d'eau dans les puits d'entreposage

Vous avez déclaré à l'ASN, la modification relative à la mise en place de deux puits d'entreposage des matières récupérées dans la salle 904 du dissolvant de l'atelier HAO sud. L'ASN vous a adressé un accord exprès pour cette modification. Ces puits d'entreposage sont placés dans la piscine 903 dans l'attente de leur introduction en cellule 907.

Vous m'informerez par courrier électronique du constat d'absence d'eau dans ces puits d'entreposage qui sont constitués d'une structure pleine en acier inoxydable et doivent faire l'objet d'un égouttage au dessus de la voie humide (piscine 903) avant introduction en cellule 904.

B.6. Etat d'avancement des chasses matières

L'analyse du dépôt effectué dans les décanteurs 023-10 et 15 vous a amené à redéfinir votre stratégie sur la continuité des rinçages dans ces équipements. Vous souhaitez effectuer des opérations de chasses matières dans ces équipements.

Vous m'informerez de l'état d'avancement des opérations de chasses matières dans les équipements ci-dessus.

C. Observations

C.7. Plaque témoin de TFC

Les inspecteurs ont noté que les opérations de pose de TFC (tissus fibre carbone) sur le bâtiment filtration 1087 étaient terminées. Les inspecteurs sont allés vérifier la mise en place de 2 zones témoins sur les 4 zones d'essais destinées à suivre le vieillissement du matériau suivant un programme de surveillance sur une durée de 30 ans. Ce suivi correspond à l'engagement n°39 du Groupe permanent usine relatif à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement de l'INB n°80 (atelier haute activité oxyde).



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de division,**

SIGNEE PAR

Thomas HOUDRÉ